

Circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DE 13)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education.

Missions des psychologues scolaires.

NOR : MENE9050163C

Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixe la liste des diplômés permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue : y figure notamment le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989.

Le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents publics exerçant actuellement les fonctions de psychologue sont autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions fondent la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires, déjà bien connues des enseignants et des usagers de l'école.

Dans ce contexte nouveau, il convient de compléter ces dispositions en précisant les missions et les activités des psychologues scolaires à l'école maternelle et élémentaire où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Tel est l'objet de la présente circulaire qui se substitue à la circulaire n° 205 du 8 novembre 1960.

I. LES MISSIONS DES PSYCHOLOGUES SCOLAIRES ET LEUR MISE EN OEUVRE

L'analyse des processus d'apprentissage éclaire la démarche pédagogique. De ce fait, l'étude des difficultés éprouvées par les élèves, dans l'appropriation des connaissances et des savoir-faire, ainsi que dans le respect des exigences de la scolarité, fournit aux maîtres et aux familles des indications précieuses sur les stratégies à adopter pour favoriser l'éducation des enfants. Les actions du psychologue scolaire tirent leur sens de cette mise en relation entre les processus psychologiques et les capacités d'apprentissage des élèves.

Le psychologue scolaire apporte dans le cadre d'un travail d'équipe l'appui de ses compétences :

Pour la prévention des difficultés scolaires (on se reportera à la circulaire relative à la mise en place et à l'organisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, § 1.1) ;

Pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école et sa réalisation ;

Pour la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des mesures d'aides individuelles ou collectives au bénéfice des élèves en difficulté ;

Pour l'intégration de jeunes handicapés.

Il participe ainsi de manière spécifique à l'évolution de l'institution scolaire, à l'intégration scolaire et à la réussite de tous les jeunes.

1. LES ACTIONS EN FAVEUR DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ

1.1. Ces actions sont principalement conduites dans le cadre des réseaux d'aides. Elles comportent l'examen, l'observation et le suivi psychologiques des élèves en liaison étroite avec les maîtres et les familles. Elles visent à fournir des éléments d'information résultant de l'analyse des difficultés de l'enfant, à proposer des formes d'aides adaptées, à favoriser leur mise en oeuvre. La diversité des cas et des situations, celle des approches et des méthodologies impliquent, pour le psychologue, le choix de ses outils et de ses démarches, compte tenu des règles en usage dans l'exercice de sa profession.

1.2. Les examens cliniques et psychométriques

Ils sont effectués à l'école par le psychologue scolaire à la demande des maîtres, des intervenants spécialisés ou des familles. Les examens individuels ne peuvent être entrepris sans l'autorisation de ces dernières. Leurs résultats prennent place dans l'ensemble des données qui sont examinées lorsqu'une action éducative et pédagogique particulière, une aide ou une orientation spécialisées sont envisagées.

Ces examens donnent lieu à la rédaction d'un document écrit. Lorsque les informations contenues dans ce document ou certaines seulement d'entre elles doivent être communiquées, le psychologue scolaire veille à ce que cette communication soit adaptée à son destinataire.

1.3. Le « suivi » psychologique

Il consiste, pour le psychologue scolaire, à organiser des entretiens avec les enfants concernés et, éventuellement, avec leur maître ou leurs parents.

Il a pour objet :

Pour ce qui concerne les adultes, de rechercher conjointement l'ajustement des conduites et des comportements éducatifs ;

Pour ce qui concerne les enfants, de favoriser l'émergence et la réalisation du désir d'apprendre et de réussir.

Dans les cas où la mise en oeuvre d'une prise en charge spécialisée paraît souhaitable, le psychologue scolaire conseille aux familles la consultation d'un service ou d'un spécialiste extérieurs à l'école.

2. PARTICIPATION A L'ORGANISATION, AU FONCTIONNEMENT ET A LA VIE DES ECOLES

2.1. Participation à la mise en oeuvre des projets pédagogiques

Les actions du psychologue scolaire, comme celles des autres intervenants du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre des projets pédagogiques. A cet effet, il agit, en liaison avec l'IDEN responsable du réseau d'aides, en vue de permettre à chacun des élèves de tirer le meilleur profit de sa scolarité, quelles que soient ses caractéristiques personnelles et sa situation.

Compte tenu de la spécificité de sa formation et des théories et pratiques qui fondent la psychologie, les interventions du psychologue scolaire concernent principalement :

L'évaluation de variables psychologiques et pédagogiques : il peut s'agir d'observations d'élèves « à risques », du recueil d'informations à l'aide d'épreuves standardisées, de la conception et de la mise en oeuvre d'opérations d'évaluation ; l'étude de variables cliniques liées à l'efficacité scolaire des élèves et aux modalités de leur adaptation à l'environnement scolaire pourront également donner lieu à des observations utiles ;

La participation à des activités organisées en faveur des élèves, des maîtres, des familles : le psychologue pourra, par exemple, conduire avec le maître, dans le cadre même de la classe, une collaboration en vue de résoudre un problème précis ; il pourra également proposer et animer des groupes de travail destinés à favoriser l'expression des parents et des maîtres.

2.2. Liaison fonctionnelle avec des organismes et instances extérieurs à l'école

Le psychologue scolaire peut être appelé à participer aux travaux de différentes commissions et à des réunions de concertation où sont étudiés des cas et des situations d'élèves. Il participe alors à la prise de décision les concernant.

La participation du psychologue scolaire aux travaux des commissions de l'éducation spéciale peut être utile dans un certain nombre de cas. Elle est obligatoire dans le cadre institutionnel. Elle est facilitée par l'exigence du secret partagé. Lorsque le psychologue scolaire n'est pas effectivement présent, il est tenu d'éclairer les travaux de la commission en lui communiquant par écrit les éléments d'information qu'il juge nécessaires.

La participation du psychologue scolaire aux travaux organisés par des institutions relevant du ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, du ministère de la Justice et des autres départements ministériels concernés, permet des échanges d'informations et le suivi technique de certains cas. Elle assure éventuellement la complémentarité des formes d'aides apportées à l'enfant et favorise son intégration ou sa réintégration scolaires dans les meilleures conditions.

3. ACTIVITÉS D'ÉTUDES ET DE FORMATION

A l'initiative ou avec l'accord des autorités académiques, les psychologues scolaires peuvent participer à des études concernant les différents aspects du fonctionnement des écoles dans leur environnement, les aspects psychologiques, pédagogiques et didactiques, les composantes psychologiques et psycho-sociologiques de l'action éducative.

A la demande des responsables de la formation initiale et continue des enseignants, les psychologues scolaires peuvent être appelés à participer à des actions de formation dans les domaines spécifiques relevant de leurs compétences.

II. ÉVALUATION DES ACTIONS ET FORMATION CONTINUE

Les résultats des actions des psychologues scolaires, comme ceux de tous les personnels enseignants, sont évalués à plusieurs niveaux :

Evaluation par le psychologue de ses propres actions dans le cadre du réseau d'aides et dans le fonctionnement des écoles où il exerce ;

Evaluation conduite par les autorités académiques et les corps d'inspection.

L'évolution des connaissances dans les domaines de la psychologie et de la psycho-pathologie de l'enfant et de l'adolescent, l'émergence de méthodologies nouvelles, la constitution de nouveaux outils d'observation et d'analyse, appellent à l'organisation régulière d'une formation continue destinée aux psychologues scolaires en exercice. Elle seule, en effet, renforce auprès des enseignants et des usagers de l'école la crédibilité nécessaire à un bon accomplissement des missions définies dans la présente circulaire.

(BO n° 16 du 19 avril 1990.)